CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.892 du 26 mars 2014

A. 211.967/VIII-9166

En cause : **HOEBEKE** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes Frédéric VANCROMBREUCQ et
Fabien FRÉROTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5340 Bruxelles-Ouest,
représentée par le collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014 par Vincent HOEBEKE tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision adoptée en date du 13 mars 2014 par Monsieur le Chef de corps de la Zone de police n° 5340 «Bruxelles-Ouest» de suspendre provisoirement, d'urgence, par mesure d'ordre, Monsieur Vincent HOEBEKE";

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 26 mars 2014;

Entendu, en son rapport, Mme VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fabien FRÉROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gaëtan VANHAMME, loco Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, est inspecteur principal au sein de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest". Chef de brigade, il travaille depuis environ 20 mois au sein de cette zone de police. Il souligne qu'il n'a jamais été sanctionné disciplinairement ou fait l'objet d'une mesure d'ordre en vingt-deux années de carrière au sein des services de police et qu'il est également moniteur de tir.

2. Le 4 mars 2014, en début de soirée, le requérant reçoit l'information d'un autre chef de brigade ayant effectué le service de garde l'après-midi, qu'un collègue policier avait été agressé par des gens du quartier et qu'il les avait formellement identifiés. L'identité de la personne à arrêter est communiquée au requérant. Il lui est demandé d'aller intercepter cette personne mineure. Officier de police judiciaire (OPJ) de garde ce soir-là, le requérant décide de composer une équipe légère d'arrestation : il mobilise ainsi quatre inspecteurs de sexe féminin de petit gabarit ainsi qu'un inspecteur de sexe masculin, Monsieur VANDEUREN, universitaire enclin à la négociation.

Sur place, les fonctionnaires de police ont pour instruction d'attendre que l'auteur de l'agression soit présent. Arrivé sur les lieux, le requérant frappe à la porte, désirant s'entretenir avec le père ou la mère du mineur qui était signalé à rechercher. Nawal EL KHALLOUKI, sœur du suspect, ouvre la porte et s'oppose à ce que le requérant rencontre les parents. Selon les dires du requérant, cette personne va ensuite provoquer un esclandre dans la rue en adoptant un comportement anormal. La situation devenant délicate, le requérant ordonne aux quatre inspectrices de priver Nawal EL KHALLOUKI de sa liberté de manière administrative, cette dernière entravant le bon déroulement de l'opération initiale. Le requérant affirme que, vu l'état de furie de cette personne, les quatre inspectrices n'arrivant pas à la maîtriser, il doit solliciter l'aide de l'inspecteur de police VANDEUREN pour enfiler les menottes.

Durant ce laps de temps, le requérant dit avoir gérer le père de famille ainsi que l'environnement pour ne pas recevoir de projectiles. Il donne également l'ordre de faire monter Nawal EL KHALLOUKI dans un véhicule parce que l'équipe de policiers est alors, selon lui, dans une situation qui, à son estime, peut dégénérer.

Arrivé au commissariat, le requérant ne procède pas lui-même à la "décharge" du véhicule de Nawal EL KHALLOUKI. Le requérant dit s'être éloigné tout en vérifiant que l'officier de police administrative, le commissaire de police Paul

VANHELMONT, a bien été appelé et prévenu. Ce dernier confirme à l'inspecteur de police Carol KAYARTS l'arrestation administrative de l'intéressée depuis l'accueil.

Il explique que Nawal EL KHALLOUKI est toujours en furie de sorte qu'on peut l'entendre crier dans tout le commissariat. Le requérant descend alors près du local de fouille dans lequel a été placée Nawal EL KHALLOUKI. La porte de cette salle est munie d'un hublot. Une caméra de surveillance filme cette porte de l'extérieur du local. Le requérant précise que d'autres personnes sont présentes, notamment un autre OPJ et que la porte du local est ouverte, quatre ou cinq inspectrices encadrant Nawal EL KHALLOUKI qui est alors vêtue. Décidant de ne pas retourner chercher l'individu qu'il lui appartenait initialement d'interpeller, le requérant reste présent aux fins de superviser ses collègues. Le requérant ajoute ne pas savoir exactement combien de temps a duré cette phase de l'intervention et à son estime, la fouille proprement dite de l'intéressée a sans doute duré moins de deux minutes. Il poursuit en indiquant que "les premières minutes dans ce local n'ont été que des palabres destinées à ce que Nawal EL KHALLOUKI accepte d'arrêter d'hurler, de gesticuler quand les inspectrices lui demandent d'enlever ses piercings, ce qui est la règle lors d'une arrestation administrative. La fouille de Nawal EL KHALLOUKI n'a été effectuée qu'en fin de séquence. Comme elle le fait systématiquement, l'inspecteur de police Carol KAYARTS annonce : «attention, le déshabillage va commencer»".

Le requérant prétend qu'il aurait reculé et fait reculer tout le monde et qu'il lui était impossible, via le hublot, de voir ce qui se passe dans la salle de fouille.

3. Le 12 mars 2014, il est indiqué par téléphone au requérant qu'il allait être prochainement suspendu provisoirement.

4. Le 13 mars 2014, le chef de corps de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest" adopte la décision de suspendre provisoirement le requérant, d'urgence, par mesure d'ordre.

Cette décision est ainsi notamment motivée :

" 2. Exposé des faits, circonstances et conséquences

Madame EL KHALLOUKI Nawal, qui a été emmenée au Commissariat de Molenbeek-Saint-Jean en soirée du 04/03/2014, se plaint de violences policières effectuées lors de son déshabillage. Elle prétend avoir été victime de coups de pied de la part de plusieurs policiers et avoir reçu des coups sur la tête avec des bottins téléphoniques. Elle aurait également été tirée par les cheveux et traînée par terre et frappée au moyen de livres et de boîtes de carton vide. Des policiers lui auraient demandé de retirer ses piercings et l'auraient menacé de les couper avec une pince. Il lui aurait été demandé de se déshabiller devant plusieurs autres policiers (hommes et femmes). Elle s'est sentie humiliée par ces faits.

Vous avez été identifié sur les caméras de surveillance en train de regarder par la petite fenêtre de la porte du local de fouille lorsque Madame EL KHALLOUKI

Nawal était en train d'être fouillée par vos collègues de sexe féminin. Vous avez effectué ces observations aux moments suivants : 23h39 sec 04; 23h41 sec 51; 23h41 58 sec; 23h44 sec 32; 23h44 sec 56; 23h45 le 04/03/2014.

3. Date de prise de connaissance des faits

Les faits visés au point 2 ont été portés à ma connaissance en date du 11/03/2014.

4. Motivation de la décision de suspension provisoire

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

Considérant, d'une part, l'existence :

- d'une plainte déposée par Madame EL KHALLOUKI Nawal à l'encontre des policiers intervenants lors de son déshabillage;
- que le Service des Enquêtes Individuelles a été chargé par Monsieur DE BECKER J., le Chef de Corps, d'effectuer une enquête au sujet de ces faits;

Considérant, d'autre part, que votre présence au sein du Service Interventions - Direction Opérations de la Zone de Police Bruxelles-Ouest, est incompatible avec l'intérêt du service en ce que vous avez observé, par la petite fenêtre de la porte du local de fouille Madame EL KHALLOUKI Nawal lorsqu'elle était en train d'être fouillée par vos collègues de sexe féminin. Vous avez effectué ces observations aux moments suivants: 23h39 sec 04; 23h41 sec 51; 23h41 sec 58; 23h44 sec 32; 23h44 sec 56; 23h45 le 04/03/2014.

Ces faits sont de nature à rompre la confiance de Monsieur DE BECKER J., le Chef de Corps, votre autorité disciplinaire ordinaire étant donné votre grade d'inspecteur principal de police, à votre égard. D'autant plus étant donné que vous êtes chef de brigade adjoint de la 3ème brigade mais également Officier de Police Judiciaire et que vous vous devez par conséquent d'être un exemple pour l'ensemble des membres du corps de police. Votre fonction de co-responsable de la 3ème brigade du service interventions fait de vous un dirigeant, et diriger signifie être exigeant et influencer positivement les autres, structurer leurs comportements. Il s'agit d'un processus permanent d'influence sur ses collaborateurs. Il est ainsi très important qu'en tant que supérieur hiérarchique, vous soyez conscient de votre rôle et que votre comportement et votre attitude servent d'exemple à vos collaborateurs. En tant que codirigeant, vous devez avant tout pouvoir vous manager et vous diriger vous-même. En l'espèce, il était attendu de vous que vous mettiez fin à l'observation réalisée par d'autres collègues de Madame EL KHALLOUKI Nawal lors de sa fouille, qu'ils fassent partie de votre brigade ou non, mais également, et surtout, que vous ne le fassiez pas vous-même, compte tenu du grade dont vous êtes porteur et des fonctions qui sont les vôtres.

Dans l'attente du sort réservé à l'information actuellement en cours et de la lumière qui doit être faite sur les faits concernés par cette information, votre maintien en fonction au sein du Service Interventions de la Zone de Police paraît inopportun étant donné la nature intrinsèquement grave de ces faits. Ces faits sont en mesure d'ébranler sérieusement la confiance que la Zone de Police a placée en vous et à porter atteinte à l'image de la Zone de Police auprès du public.
Dans ce sens, une mesure d'éloignement du Service Interventions s'impose dans l'urgence afin de maintenir un climat de sérénité nécessaire au bon fonctionnement de ce service.
Cette suspension provisoire a uniquement pour effet de vous écarter de manière limitée dans le temps de votre lieu de travail durant le temps de l'enquête. Elle n'a nullement pour objectif de vous sanctionner.

Considérant que les conditions légales en matière de suspension provisoire urgente sont réunies.

5. Décision

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3 et 59 à 65;
Attendu les éléments de droit et de fait visés au point 4;

En ma qualité d'autorité disciplinaire ordinaire :

Je décide en urgence de vous suspendre provisoirement à partir du jour de la notification du présent document par le Service des Enquêtes Individuelles.

La suspension provisoire envisagée à votre égard ne comportera aucune retenue de traitement durant la durée de l'enquête".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant a pris connaissance de cette décision le 14 mars 2014, contre accusé de réception.

5. Le 18 mars 2014, le requérant, accompagné de son délégué syndical et de son avocat, est auditionné par le chef de corps de la zone de police n° 5340 "Bruxelles-Ouest".

À cette occasion, un dossier de pièces lui est remis, quelques minutes avant qu'il soit entendu;

Considérant que, par une télécopie du 21 mars 2014, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État la délibération du collège de police du même jour, par laquelle il a été décidé de ne pas confirmer la mesure de suspension d'urgence prise par le chef de corps, le 13 mars 2014, à l'encontre du requérant; que cette décision indique qu'en l'état actuel de l'enquête, la mesure de suspension préventive urgente ne peut être confirmée, celle-ci ne pouvant se fonder sur des soupçons suffisamment consistants quant à la commission des manquements professionnels; qu'elle indique, par ailleurs, que le requérant est invité à reprendre son horaire normal sur le champ et qu'il doit éviter tout contact avec la plaignante Nawal EL KHALLOUKI;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé que son client avait pu reprendre ses fonctions dès le 24 mars 2014, selon l'horaire prévu;

Considérant que le présent recours est devenu sans objet dès lors que l'acte attaqué a cessé de produire ses effets et que le requérant retrouve pleinement ses attributions de chef de brigade adjoint; que, vu les circonstances de l'espèce, il y a lieu cependant de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre des référés, le vingt-six mars deux mille quatorze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.